

PROCES VERBAL DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOUSSAY 09 AVRIL 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	23
Nombre de conseillers municipaux présents :	23
Nombre de procurations :	0
Nombre de suffrages exprimés :	23
Date de convocation du Conseil Municipal :	02 avril 2026

**Présents :**

Mme NEAU-REDOIS Véronique, Mme SOULLARD Maude, M. GOURAUD David, Mme ABADIR Solène, M. LAMBERT Daniel, Mme GABORIAUD Anne, M. LARTISIEN Grégory, Mme LE GOVIC FOUCHER Gwenola, Mme ROY Catherine, M. GOURAUD Pierre-Etienne, Mme PERREIN Sophie, M. PERREIN Philippe, M. TAMISIER Jean-Sébastien, M. BORDRON Olivier, Mme CHAUVET Gwenaëlle, Mme DAIROU Christelle, M. DABIN Stanislas, M. GRANDJEAN Cyrille, Mme TROGER Sarah, M. LOPEZ MARTINEZ Daniel, M. DESCHEMPS Robin, Mme LACHAUME Esther, Mme BESNIER Ludivine.

**Président de séance :** Mme NEAU-REDOIS Véronique

**Secrétaire de séance :** Mme SOULLARD Maude

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme NEAU-REDOIS Véronique, maire de la commune. Elle dénombre 23 conseillers municipaux présents et constate que la condition de quorum est remplie. Mme SOULLARD Maude est désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

\*\*\*\*\*

**ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :**

L'ordre du jour suivant est énoncé par Mme le Maire :

**POUR DELIBERATIONS**

**PROCES VERBAUX**

VNR : Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026

**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

VNR : Délégations du conseil municipal au maire

VNR : Élection de la commission d'appel d'offres

VNR : CCAS - Fixation du nombre de membres

VNR : CCAS - Élection des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration

VNR : Création et composition des commissions communales

VNR : Élection des représentants de la commune au sein de différentes instances

**FINANCES**

VNR : Exercice du droit à la formation des élus – Modalités et enveloppe budgétaire

VNR : Indemnités de fonctions des élus

VNR : Remboursement des frais de garde des élus

VNR : Vote du taux d'imposition 2026

VNR : Vote du budget « Aménagement de la friche SNCF »

**URBANISME**

VNR : Dossier Aménagement de la friche SNCF – Autorisation de signature du compromis de vente au bailleur social

**QUESTIONS ORALES - DIVERS**

\*\*\*\*\*

**DELIBERATIONS**

**2026.04.00 : ADOPTION DU PROCES VERBAL - SEANCE DU 20 MARS 2026**

**Vu** l'article 78 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**Vu** l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret d'application n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

**Vu** le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 20 mars, mis en ligne sur le site internet de la commune et communiqué à l'ensemble du conseil municipal,

Mme NEAU-REDOIS Véronique demande à l'assemblée si ce procès-verbal appelle des observations.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré décide de valider le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 20 mars 2026.

**ADOPTÉ PAR :**

Votes	Sens du vote
23	Pour

**2026.04.01: DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

**VU** l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

**VU** l'article L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

**CONSIDÉRANT** l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** :

**DE DÉLÉGUER** à Mme le maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres pour un montant maximum 60 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, pour montant total cumulé n'excédant pas 15 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
3. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 8 ans ;
4. Passer les contrats d'assurance d'une valeur inférieure au seuil des marchés publics formalisés et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
5. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
6. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
7. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
8. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
9. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
10. Fixer, dans les limites de l'estimation du Domaine, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
11. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
12. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
13. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

Concernant cette délégation, M. TAMISIER demande la raison pour laquelle elle n'est pas limitée par un cadre financier. Mme le Maire répond que la commune a un délai de deux mois pour répondre aux demandes de déclarations d'intention d'aliéner. La commune doit argumenter la préemption, en général, par l'existence d'un projet et accepter les conditions financières du pétitionnaire. Comme la commune se substitue à l'acheteur, elle est donc tenue d'acheter le bien au prix convenu entre le vendeur et l'acheteur initial. Le Plan Local d'Urbanisme et le Plan guide sont les outils essentiels qui servent de cadrage, ainsi que le budget communal.

A titre d'exemples, Mme le Maire présente les différentes préemptions que la commune a mis en œuvre au cours des mandats précédents et du dernier mandat et, ainsi que l'objectif de ces préemptions.

14. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions, autoriser le maire à se porter partie civile et à transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € par sinistre ;
15. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 7 500 € ;
16. Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
17. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 € annuel ;
18. Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
19. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
20. Demander à tout organisme financeur, dans la limite d'un montant de 20 000 € l'attribution de subventions pour tous projets portés par la commune ;
21. Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dès lors que le projet a été préalablement approuvé par le conseil municipal, et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
22. Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.

**DIT** que conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint puis de tous les adjoints dans l'ordre du tableau du conseil municipal, en cas d'empêchement successif.

**PRECISE** que l'exercice de ces délégations par le maire fera l'objet d'une information régulière au Conseil municipal.

**ADOPTÉ PAR :**

Votes	Sens du vote
23	Pour

#### **2026.04.02 ELECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Mme le Maire expose que la commission d'appel d'offres (CAO) est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public, lors des procédures formalisées dont les seuils actuels sont :

- Travaux dont les montants sont supérieurs à 5 404 000 € HT
- Achats de fournitures et services dont les montants sont supérieurs à 216 000 € HT.

L'intervention de la CAO n'est donc pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée pour les travaux, achats de fourniture et services dont les montants sont inférieurs aux montants ci-dessus énoncés.

Pour les procédures formalisées, l'intervention de la CAO est obligatoire et elle choisit le titulaire du marché (art. L 1414-2 du CGCT).

La CAO est composée pour une commune de moins de 3 500 habitants, du maire (ou de son représentant) et de 3 membres du conseil municipal. Ces membres sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, par délibération du conseil municipal. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires (art. L 1411-5). Il y a lieu d'élire les suppléants sur la même liste que les titulaires.

Il est voté au scrutin secret pour les nominations, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir. Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire (art. L 2121-21 du CGCT).

**VU** les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de désigner les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat ;

**CONSIDÉRANT** qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Le conseil municipal, en après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

**DE NE PAS RECOURIR** au vote à bulletin secret.

**CONSIDÉRANT** que se présente à la candidature de membres de la commission d'appel d'offres, une seule liste constituée de :

Aux postes de titulaires :

- M. PERREIN Philippe
- M. TAMISIER Jean-Sébastien
- Mme LACHAUME Esther

Aux postes de suppléants :

- M. DESCHEMPS Robin
- M. GOURAUD Pierre-Etienne
- M. LOPEZ MARTINEZ Daniel

La liste unique désignée ci-dessus est élue à l'unanimité, pour composer la commission d'appel d'offres.

**ADOPTÉ PAR :**

Votes	Sens du vote
23	Pour

### **2026.04.03 CCAS - FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Mme le Maire expose à l'assemblée que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations, etc.).

Le CCAS définit par l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles, est administré par un conseil d'administration présidé par le maire. Ce conseil d'administration comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal et des membres nommés par le maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal.

Mme le Maire expose le fonctionnement du CCAS et les modalités de présentation des dossiers aux membres du conseil d'administration. Mme LE GOVIC FOUCHER demande si les dossiers sont toujours

présentés de façon anonyme dans les communes. Il est répondu que c'est très souvent le cas et que cette pratique permet d'instruire les dossiers de façon plus objective et égalitaire.

Mme BESNIER demande quelles sont les ressources propres au CCAS et la nature des aides délivrées. Elle demande également si le CCAS a la faculté d'étendre son champ d'intervention et de décider de nouvelles aides ou de nouvelles règles pour l'attribution d'aides. Mme le Maire précise qu'il appartient au conseil d'administration de fixer son cadre d'intervention en matière sociale, en s'appuyant sur l'Analyse des Besoins Sociaux. Les règles peuvent donc évoluer selon les besoins. Elle précise enfin que le financement du CCAS est assuré par une subvention du budget principal.

Mme le maire propose de fixer à 12 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS.

Mme LACHAUME demande si ce nombre est déterminé par la loi et comment il est déterminé. Mme le Maire indique que le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS. A BOUSSAY, le nombre de membres du CCAS était jusqu'à aujourd'hui de 12 en plus du maire qui est président de droit. Elle propose de maintenir ce nombre qui paraît approprié à la taille de la commune et aux services proposés par le CCAS.

**VU** L.123-6 du code de l'action sociale,

**VU** le procès-verbal de sa séance d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026,

**CONSIDÉRANT** que le nombre de membres élus et le nombre de membres nommés doit être égal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** :

**DE FIXER** à 12 le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS de BOUSSAY étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

**ADOPTÉ PAR :**

Votes	Sens du vote
23	Pour

#### **2026.04.04 CCAS - ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

En application de l'article R.123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres élus au sein du conseil d'administration du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Madame le Maire rappelle qu'elle est président de droit et que le conseil municipal vient de délibérer sur le nombre de membres à désigner, à savoir six.

Elle demande à l'assemblée de transmettre les listes constituées en vue de l'élection des membres du conseil d'administration du CCAS.

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 123-6 et R.123 8,

**VU** la délibération du Conseil municipal n°2026-04-03 en date du 9 avril 2026 fixant le nombre de membres élus au sein du conseil d'administration des CCAS à 12 ;

**VU** le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** :

PROCES VERBAL DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOUSSAY 09 AVRIL 2026

**DE PROCÉDER** ainsi qu'il suit à l'élection de ses représentants au sein du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale :

Une seule liste est présentée constituée les candidats suivants :

- Mme GABORIAUD Anne
- Mme ROY Catherine
- M. GRANDJEAN Cyrille
- Mme LE GOVIC FOUCHER Gwenola
- Mme TROGER Sarah
- Mme PERREIN Sophie

L'élection se déroule au scrutin secret.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

- nombre de sièges à pourvoir : 06
- nombre de votants : 23
- nombre de bulletins trouvés dans l'urne 23
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- nombre de suffrages exprimés : 23

Sont donc proclamés élus membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale :

- Mme GABORIAUD Anne
- Mme ROY Catherine
- M. GRANDJEAN Cyrille
- Mme LE GOVIC FOUCHER Gwenola
- Mme TROGER Sarah
- Mme PERREIN Sophie

**ADOPTÉ PAR :**

Votes	Sens du vote
23	Pour

**2026.04.05 CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES**

**VU** l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales selon lequel le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Au cours de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Il est proposé de créer 9 commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :









- Urbanisme et voirie
- Affaires scolaires / Enfance - Jeunesse
- Dialogue citoyen / Communication
- Vie associative / Sport - Loisirs - Culture
- Patrimoine / Bâtiments / Infrastructures
- Action sociale
- Environnement / Cadre de vie / Développement durable
- Économie Locale et Agriculture
- Finances / Administration

Le conseil municipal, en après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE :**

**DE NE PAS RECOURIR** au vote à bulletin secret.

**DE CRÉER** les commissions municipales ci-dessus présentées,

**D'ARRETER** la composition de chaque commission comme suit :

COMMISSION		NB	MEMBRES
URBANISME ET VOIRIE	 Urbanisme & Voirie	7	Mme NEAU-REDOIS Véronique, M. LAMBERT Daniel, M. LARTISIEN Grégory, Mme LE GOVIC FOUCHER Gwenola, M. PERREIN Philippe, M. DABIN Stanislas, Mme LACHAUME Esther.
AFFAIRES SCOLAIRES ENFANCE - JEUNESSE	 Enfance & Jeunesse	6	Mme NEAU-REDOIS Véronique, Mme SOULLARD Maude, M. GOURAUD David, M. LOPEZ MARTINEZ Daniel, M. GOURAUD Pierre-Etienne, Mme BESNIER Ludivine.
DIALOGUE CITOYEN COMMUNICATION	 Dialogue Citoyen	5	Mme NEAU-REDOIS Véronique, M. GOURAUD David, Mme ROY Catherine, Mme DAIROU Christelle, Mme LACHAUME Esther.
VIE ASSOCIATIVE SPORT- LOISIRS - CULTURE	 Loisirs & Culture	10	Mme NEAU-REDOIS Véronique, Mme ABADIR Solène, Mme LE GOVIC FOUCHER Gwenola, M. GOURAUD Pierre-Etienne, M. PERREIN Philippe, M. TAMISIER Jean-Sébastien, M. BORDRON Olivier, Mme CHAUVET Gwenaëlle, Mme DAIROU Christelle, M. GRANDJEAN Cyrille.
PATRIMOINE BATIMENTS INFRASTRUCTURES	 Bâtiments et infrastructures	7	Mme NEAU-REDOIS Véronique, M. LAMBERT Daniel, Mme LACHAUME Esther, M. LARTISIEN Grégory, M. TAMISIER Jean-Sébastien, M. PERREIN Philippe, M. DABIN Stanislas.
ACTION SOCIALE	 Action Sociale	9	Mme NEAU-REDOIS Véronique, Mme GABORIAUD Anne, Mme ROY Catherine, Mme DAIROU Christelle, M. GRANDJEAN Cyrille, Mme LE GOVIC FOUCHER Gwenola, Mme BESNIER Ludivine, Mme TROGER Sarah, Mme PERREIN Sophie.
ENVIRONNEMENT CADRE DE VIE DÉVELOPPEMENT DURABLE	 Environnement Cadre de Vie	7	Mme NEAU-REDOIS Véronique, M. LARTISIEN Grégory, Mme DAIROU Christelle, Mme CHAUVET Gwenaëlle, M. BORDRON Olivier, Mme TROGER Sarah, Mme PERREIN Sophie.
ÉCONOMIE LOCALE ET AGRICULTURE	 Economie Locale & Agriculture	7	Mme NEAU-REDOIS Véronique, Mme SOULLARD Maude, M. LAMBERT Daniel, M. GRANDJEAN Cyrille, M. LOPEZ MARTINEZ Daniel, M. BORDRON Olivier, M. GOURAUD Pierre-Etienne.
FINANCES ADMINISTRATION		9	Mme NEAU-REDOIS Véronique, Mme SOULLARD Maude, M. GOURAUD David, Mme ABADIR Solène, M. LAMBERT Daniel,

		Mme GABORIAUD Anne, M. LARTISIEN Grégory, Mme BESNIER Ludivine, M. DESCHEMPS Robin.
--	--	--

**ADOPTÉ PAR :**

Votes	Sens du vote
23	Pour

**2026.04.06 ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE - ORGANISMES EXTERIEURS**

Madame le Maire demande au conseil municipal de procéder aux désignations des délégués pour représenter la commune de Boussay dans les organismes extérieurs tels que syndicats, associations, établissements publics...

Une présentation de chaque organisme est effectuée préalablement aux désignations.

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de désigner les délégués élus de Boussay,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **DECIDE** :

**DE PROCEDER** à l'élection de ses représentants comme suit :

- **LA JONCIERE :**
  - Conseil d'administration : Mme GABORIAUD Anne
  - Conseil de la Vie Sociale : M. GOURAUD Pierre-Etienne
- **MAISON PERCE NEIGE :**
  - Conseil de la Vie Sociale : Mme DAIROU Christelle
- **SEVRE ET MAINE EMPLOI SOLIDAIRE (SEMES) :**
  - Conseil d'administration :
    - Titulaire : M. GRANDJEAN Cyrille
    - Suppléant : Mme SOULLARD Maude
- **TERRITOIRE D'ENERGIE 44 (TE44) pour le collège électoral :**
  - Représentant titulaire : M. TAMISIER Jean-Sébastien
  - Représentant suppléant : M. PERREIN Philippe
- **REFERENT ALEAS CLIMATIQUES ENEDIS :**
  - Représentant : M. PERREIN Philippe
- **CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION (CLIC de la Vallée de Clisson) :**
  - Titulaire : Mme LE GOVIC FOUCHER Gwenola
  - Suppléant : Mme GABORIAUD Anne
- **COMITÉ DE JUMELAGE VALLEE DE CLISSON-KLETTGAU :**
  - Titulaire : Mme NEAU-REDOIS Véronique
  - Suppléant : Mme DAIROU Christelle
- **MISSION LOCALE DU VIGNOBLE NANTAIS :**
  - Titulaire : Mme NEAU-REDOIS Véronique
  - Suppléant : M. DESCHEMPS Robin
- **CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS**
  - Représentant : M. LAMBERT Daniel
- **CORRESPONDANT DÉFENSE**
  - Représentant : M. GOURAUD David

▪ **COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES**

- Représentant : M. DABIN Stanislas

▪ **LOIRE ATLANTIQUE DEVELOPPEMENT**

- Représentant : Mme NEAU-REDOIS Véronique

ADOPTÉ PAR :

Votes	Sens du vote
23	Pour

**2026.04.07 INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS**

Madame le Maire expose que selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT, les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction.

Pour ce qui concerne les adjoints au maire, le conseil municipal de la commune doit déterminer le taux des indemnités allouées pour l'exercice effectif de leurs fonctions, dans la limite d'une enveloppe budgétaire.

Cette enveloppe budgétaire est constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux multiplié par un taux déterminé par l'assemblée.

Les articles L2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales définissent les indemnités de fonctions qui sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (actuellement indice 1 027).

Pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants, le taux en pourcentage de l'indice est de 55.70 % pour le maire et le taux en pourcentage de l'indice pour les adjoints est pour la strate, de 21.38 %.

Enfin, les conseillers municipaux sans délégation peuvent bénéficier d'une indemnité maximum de 6%.

L'enveloppe globale à ne pas dépasser est basée sur l'application des taux maximum pour le maire et le maximum d'adjoints possibles :

Enveloppe théorique : Strate 1 000 à 3 499 hab.	Taux maximum	Indemnités brutes mensuelles	Nombre	Total brut mensuel
Maire	55.70%	2 289.56 €	1	2 289.56 €
Adjoints	21.38%	878.83 €	6	5 272.98 €
				7 562.54 €

Le conseil doit fixer le taux d'indemnités allouées pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire dans la limite d'une enveloppe budgétaire.

M. TAMISIER demande si ces indemnités sont assujetties aux cotisations sociales. Mme le Maire répond qu'elles sont en effet assujetties à des cotisations déterminées par la législation et que chaque adjoint reçoit un bulletin d'indemnité identifiant les cotisations.

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

**CONSIDÉRANT** que la commune compte 2 933 habitants (population totale au 1<sup>er</sup> janvier 2026),

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** :

**DE FIXER** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

- Taux en pourcentage de l'indice 1027, conformément au barème fixé par les articles L. 2123 24-1 du code général des collectivités territoriales : soit 21.38 % pour chacun des 6 adjoints au maire

**DIT QUE** les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget communal.

**DIT** que le versement des indemnités est effectif à la date d'entrée en fonction des adjoints soit la date des arrêtés de délégations et de signature à chaque adjoint.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (à l'exception du maire) est annexé à la présente délibération en application du L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales.

**ADOPTÉ PAR :**

Votes	Sens du vote
23	Pour

**2026.04.08 EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS - MODALITES ET ENVELOPPE BUDGETAIRE**

Madame le Maire expose que la formation des élus locaux, est structurée autour de deux cadres distincts :

1. D'une part, **les collectivités territoriales sont dans l'obligation de mettre en œuvre le droit de leurs élus à une formation**. Les formations qui sont éligibles à ces financements publics sont uniquement les formations liées à l'exercice du mandat.
2. D'autre part, **le droit individuel à la formation (DIF)** permet à l'ensemble des élus d'acquérir chaque année des droits à formation comptabilisés dorénavant en euros. Les formations éligibles à ce DIF peuvent concerner l'exécution du mandat comme la réinsertion professionnelle ; l'élu est libre d'en disposer. Le DIF est financé par des cotisations prélevées sur les indemnités de fonction des élus, et les collectivités territoriales ne participent donc pas à son financement.

Pour ce qui concerne l'obligation des collectivités territoriales de mise en œuvre du droit à la formation des élus, il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'exercice de ce droit dans les 3 mois suivant son renouvellement.

En conséquence, Madame le Maire demande à l'assemblée de décider des modalités et de l'enveloppe budgétaire affectée à l'exercice du droit à la formation des conseillers municipaux. Elle précise que le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé selon un % du montant total des indemnités théoriques de fonction (le montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % et ne peut excéder 20 % de ce même montant).

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-12, L. 2123-14, L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-14 ;

**VU** la nécessité de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **DECIDE** :

**DE FIXER** les modalités et l'enveloppe budgétaire affectée à l'exercice du droit à la formation comme suit :

1. Tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions. Lors de la première année de mandat, une formation est obligatoirement organisée pour les élus ayant reçu une délégation.
2. Le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande en mairie, par écrit, accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation, programme de formation, etc.).
3. L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.
4. La date limite de dépôt de la demande est fixée au 1er février de chaque année.
5. Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :
  - 5.1 : élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
  - 5.2 : élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date annuelle limite de dépôt de la demande ;
  - 5.3 : élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;

- 5.4 : nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.
- 6. Les demandes pourront être acceptées en cours d'année, selon les crédits disponibles.
- 7. Le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé à 8 % du montant total des indemnités théoriques de fonction. Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget communal chapitre 65.
- 8. La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.
- 9. Le remboursement des frais de déplacement et des frais de séjour sera effectué selon les modalités applicables aux agents territoriaux.
- 10. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune sera annexé au compte administratif et sera présenté aux membres du conseil chaque année,

**ADOPTÉ PAR :**

Votes	Sens du vote
23	Pour

**2026.04.09 CONDITIONS REMBOURSEMENT FRAIS DE GARDE DES ELUS MUNICIPAUX**

Madame le Maire expose que tous les conseillers municipaux bénéficient de droit d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions éligibles aux autorisations d'absence.

Depuis la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, les communes de moins de 10 000 habitants bénéficient automatiquement d'un remboursement forfaitaire par l'Etat des sommes qu'elles ont reversées aux élus au titre de leurs frais de garde selon des modalités qui seront précisées par un décret à venir.

Il appartient au conseil municipal de fixer par délibération les modalités de remboursement de ces frais de garde. En conséquence, Madame le Maire demande à l'assemblée de les décider.

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2123-18 à L. 2123-25 relatifs aux indemnités et avantages des élus locaux ;

**VU** la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 relative au statut de l'élu local, notamment son article 26 instaurant la possibilité pour les communes de moins de 3 500 habitants de rembourser les frais de garde engendrés par l'exercice du mandat ;

**CONSIDÉRANT** que l'exercice d'un mandat local peut entraîner des frais de garde pour les élus, notamment lors des réunions du conseil municipal ou d'autres instances ;

**CONSIDÉRANT** que le nouveau statut de l'élu local de 2025 permet expressément aux communes de moins de 3 500 habitants de prendre en charge ces frais, dans des conditions fixées par décret ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est de l'intérêt de la commune de faciliter l'accès au mandat pour tous les citoyens, y compris ceux ayant des charges familiales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **DECIDE** :

**DE FIXER** les conditions de remboursement des frais de garde engagés par les élus municipaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat comme suit :

1. Tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'un remboursement des frais de garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions suivantes :
  - 1.1 : séances plénières du conseil municipal,
  - 1.2 : réunions de commissions,
  - 1.3 : réunions de travail du conseil municipal (séance privée)
  - 1.4 : assemblées délibérantes, réunions, commissions ou bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.
2. Le conseiller qui souhaite bénéficier du remboursement doit déposer après la réunion, sa demande en mairie, par écrit, accompagnée des pièces justificatives nécessaires : convocation

à la réunion, justificatif de la dépense engagée, déclaration sur l'honneur du caractère subsidiaire du remboursement (son montant ne peut excéder le reste à charge réel, toutes aides financières et tout crédit ou réduction d'impôts pris en compte).

3. Le remboursement fait l'objet d'un plafond légal : il ne peut pas dépasser le montant du SMIC horaire.
4. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget communal chapitre 65.

**ADOPTÉ PAR :**

Votes	Sens du vote
23	Pour

### **2026.04.10 VOTE DES TAUX DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE POUR L'ANNEE 2026**

Mme le Maire présente les conditions d'élaboration du budget 2026 de la commune, tant en fonctionnement qu'en investissement, l'endettement communal et les ratios financiers. Elle fait part des restes à réaliser 2025 (en particulier les dépenses liées aux travaux de voirie et à la construction des nouveaux vestiaires sportifs) et des montants de recettes de fonctionnement notifiés depuis le vote de ce budget.

Un historique des bases et taux d'imposition sur le précédent mandat ainsi qu'un tableau récapitulant les taux appliqués sur le territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglomération est également exposé.

Elle présente la proposition du bureau municipal d'indexation à 3 % du montant de chaque taux. Une simulation des conséquences financières de cette indexation est présentée selon différentes typologies d'habitation pour mieux cerner l'impact de la part communale pour un foyer.

M. TAMISIER demande à expliciter cette proposition étant donné la bonne santé financière de la commune. Les membres du bureau énoncent leurs arguments :

- Projets du mandat en particulier celui de l'école,
- Des restes à réaliser 2025 conséquents,
- Une régularité souhaitée dans les indexations.

M. GOURAUD Pierre Etienne indique qu'une indexation au taux de l'inflation aurait été plus pertinente, le fait d'être au-dessus du taux d'inflation lui paraît embêtant.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Impôts et notamment les articles :

- 1379, 1407 et suivants relatifs aux impositions directes locales
- 1639 A et 1636 B sexies et suivants relatifs au vote des taux

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, **DECIDE** :

**DE FIXER** au titre de l'année 2026, les taux d'imposition suivants :

	<b>Taux 2026</b>
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	37.53%
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	57.41%
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	16.07%

**D'AUTORISER** Madame le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et la charge de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**DIT** que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Trésorier.

**ADOPTÉ PAR :**

Votes	Sens du vote
18	Pour
5	Abstentions
0	Contre

**2026.04.11 BUDGET AMENAGEMENT DE LA FRICHE SNCF - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal les conditions de préparation du budget Aménagement de la friche SNCF 2026.

Sur proposition de la commission finances, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** :

**D'APPROUVER** le budget primitif 2026 Aménagement de la friche SNCF, comme suit :

	<b>DÉPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>Section Fonctionnement</b>	183 785 €	183 785 €
<b>Section Investissement</b>	91 890 €	91 890 €

**DIT** que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique,

**DIT** que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Trésorier.

**ADOPTÉ PAR :**

<b>Votes</b>	<b>Sens du vote</b>
23	Pour

**DOSSIER AMÉNAGEMENT DE LA FRICHE SNCF – AUTORISATION DE SIGNATURE DU COMPROMIS DE VENTE AU BAILLEUR SOCIAL**

Ce sujet est reporté.

**POUR INFORMATION**

**Sont présentées à l'assemblée :**

- Les dates à retenir

**MIS EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET COMMUNAL**

SIGNATURES

Le Président

Mme NEAU-REDOIS Véronique

Le secrétaire

Mme SOULLARD Maude